

Ville de La Rochette



Dossiers n° PC 077 389 22 00004

date de dépôt : 24/06/2022

demandeur : POLE ILE DE FRANCE
IMMOBILIER AND FACILITIES –
PIFF, représentée par Monsieur Talgorn
Pierre

pour : La pose d'un bâtiment modulaire,
création d'une station-service et d'une
station de lavage.

adresse terrain : Rue Claude Bernard -
77000 La Rochette

Lettre recommandé n° : 1A 171 979 7305 5

ARRÊTÉ 2022-ADM-093

Acceptant un permis de construire
au nom de la commune de La Rochette PC 077 389 22 00004

Le maire de La Rochette,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 juin 2022 de POLE ILE DE FRANCE IMMOBILIER AND FACILITIES – PIFF représentée par Monsieur Pierre Talgorn.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la pose d'un bâtiment modulaire, création d'une station-service et d'une station de lavage ;
- Sur un terrain situé 11 Quai de la Seine (77000) ;
- Pour une surface de plancher créée de 12.50 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2008, modifié les 20/01/2011 et 10/04/2012, et révisé le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine service environnement assainissement reçu le 25 juillet 2022, joint à ce présent arrêté.

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine service eau potable reçu le 25 juillet 2022, joint à ce présent arrêté.

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale de Seine-et-Marne, reçu le 22 juillet 2022, joint à ce présent arrêté.

Vu l'avis d'ENEDIS reçu le 28 juillet 2022, joint à ce présent arrêté.

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine service environnement assainissement reçues le 25 juillet 2022, annexé au présent arrêté seront respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine service eau potable reçues le 25 juillet 2022, annexé au présent arrêté seront respectées.

Article 4

Les prescriptions émises par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale de Seine-et-Marne, dans son avis en date du 22 juillet 2022, annexé au présent arrêté seront respectées.

Article 5

Les prescriptions émises par ENEDIS, en date du 28 juillet 2022, annexé au présent arrêté seront respectées.

Article 6

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 36 kVA triphasé.

Fait à La Rochette, le 29 juillet 2022

Le Maire

Réception affiché le 24/06/2022
Affichage le 29/07/2022




Pierre Yvroud

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.